

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023- 720 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 6 mars 2023,
Vu l'absence d'avis des organisations de travailleurs,
Vu l'avis favorable du MEDEF,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 29 mars 2023,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 3 avril 2023,
Vu l'arrêté municipal n° 2082-2022 du 19 décembre 2022, portant dérogation au repos dominical pour l'année 2023,
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté municipal n° 2082-2022 du 19 décembre 2022,

ARTICLE 2 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2023 sont autorisées :

- Pour les commerces de détail alimentaires : les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 15 janvier, le 2 juillet, les 19 et 26 novembre, les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 15 janvier, le 2 juillet, le 26 novembre, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisirs : le 15 janvier, le 2 juillet, le 26 novembre, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- Pour les concessions automobiles : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 12 et 19 mars, le 28 mai, le 4 juin, les 12 et 19 novembre, les 10 et 17 décembre 2023.
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 15 janvier, le 2 juillet, les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20230420-2023ARR720-AR



ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 20 avril 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,

Transmis en Préfecture le : 04/05/2023

Publié le : 04/05/2023

